

1. OCTROI DES SUBVENTIONS CANTONALES AUX ACTIVITÉS CULTURELLES SE DÉROULANT SOIT DANS LE JURA BERNOIS, SOIT EN SUISSE ROMANDE LORSQU'ELLES REPRÉSENTENT UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE JURA BERNOIS, POUR AUTANT QUE LE MONTANT ENVISAGÉ DE LA SUBVENTION DÉPASSE 20000 FRANCS MAIS N'EXCÈDE PAS LES COMPÉTENCES DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE DÉPENSES (ART. 15 AL. 1 LSTP, SECTION CULTURE).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

La compétence est différente selon qu'il s'agisse d'une subvention périodique ou unique.

Subvention périodique :

Jusqu'à 20'000 francs :	Office de la culture
De 20'001 à 100'000 francs :	CJB
De 100'001 à 200'000 francs :	Conseil-exécutif
Dès 200'001 francs :	Grand Conseil

Subvention unique :

Jusqu'à 20'000 francs :	Office de la culture
De 20'001 à 500'000 francs :	CJB
De 500'001 à 1'000'000 francs :	Conseil-exécutif
Dès 1'000'001 francs :	Grand Conseil

Le CJB décide une fois par mois sur la base des critères qu'il a définis dans son concept culturel. La loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) détermine les conditions légales du soutien.

Le CJB dispose d'une enveloppe budgétaire correspondant à la proportion de sa population. Les subventions qui sont de la compétence du Grand Conseil ne sont pas comprises dans le calcul de l'enveloppe budgétaire.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

En 2009, le CJB octroie des subventions à 46 institutions culturelles, pour un montant de 1'367'201 francs, auquel s'ajoutent 250'000 francs pour le soutien aux projets. Le montant réservé aux institutions s'accroît de près de 200'000 francs à partir de 2010 (Mémoires d'Ici), alors que le soutien aux projets subit une coupe linéaire de 10% à 225'000 francs (mesures urgentes d'économie). Le budget culturel alloué au Jura bernois a progressé depuis la création du CJB, de 1 million à 1.5 million pour les institutions (+50%) et de 100'000 à 225'000 francs pour les projets (+125%).

Le nombre d'institutions soutenues par rapport à la population est largement supérieur à la moyenne cantonale, ce qui s'explique :

- a. par le fait que le budget du CJB finance les institutions romandes dont les prestations profitent aux francophones de tout le canton de Berne
- b. par l'absence de ville-centre où une concentration des institutions serait possible et la nécessité de renforcer le tissu culturel dans une topographie n'ayant pas d'équivalent dans le canton de Berne

Bien qu'en constante hausse, le budget du CJB n'est pas proportionnel à sa population, en contradiction avec ce que prévoit l'article 17 LStP. Le calcul du budget culturel a toutefois fait l'objet d'une négociation entre l'INS et le CJB, qui a obtenu une enveloppe plus importante que ce que prévoyait le rapport explicatif accompagnant la LStP.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »¹

La désignation d'une enveloppe proportionnelle à la population a permis d'accroître les moyens alloués à la culture dans des proportions considérables. L'existence d'un statut particulier permet de rendre des décisions faisant exception aux principes généraux de l'encouragement des activités culturelles, ce qui confirme et intensifie la politique culturelle appliquée par le canton de Berne avant 2006 et tient compte du concept culturel du CJB.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

La compétence est pertinente tant que la LEAC donne la possibilité d'encourager les activités culturelles dans le Jura bernois selon un modèle différent du reste du canton, afin de tenir compte de ses conditions particulières (minorité à préserver, collaborations avec partenaires romands,...)

Il y a une incohérence entre la base légale, qui implique une hausse du budget du CJB, et le commentaire, qui indique que ce n'est pas l'effet qui est recherché. Le calcul du budget mis à disposition du CJB a fait l'objet d'un accord entre le CJB et l'INS en 2007 (principe de la hausse progressive tenant compte des besoins et des moyens à disposition).

Les limites légales de l'exercice

Les limites sont fixées par la LEAC et les décisions du CJB sont examinées par le Contrôle des finances au même titre que celle de l'INS.

Les limites matérielles de l'exercice

La base légale implique qu'à chaque hausse de subvention d'une institution de l'ancien canton correspond automatiquement une hausse des moyens dont le CJB pourrait théoriquement disposer, ce qui est parfois mal compris. L'accord CJB-INS prévoit toutefois qu'une hausse du budget ne peut être effective que si des besoins sont identifiés et si la situation financière du canton le permet.

Appréciation de la situation – les avantages

Hausse des moyens à disposition, proximité et connaissance du terrain, tendance à une plus grande équité de traitement entre institution interjurassiennes et bernoises situées dans le Jura bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Différence de traitement par rapport au reste du canton suscitant parfois des incompréhensions sur le fait de confier des décisions à un organe particulier.

¹ Dans son introduction à la structure systématique, l'Institut du fédéralisme ne fournit pas d'explication de ce qu'est la législation bernoise « pure » mais plutôt une approche intuitive. Le CJB entend par législation bernoise « pure » l'ensemble du corpus législatif bernois, à l'exception de la loi sur le statut particulier et des bases légales qui en découlent (ordonnance sur le statut particulier, règlements divers du CJB, articles d'autres lois ou ordonnances faisant mention du statut particulier ou de ses organes). On pourrait aussi parler de législation « générale », par opposition au statut « particulier ».

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Hausse des moyens jusqu'à la limite supérieure fixée par la loi (dépend des besoins sur le terrain et de la situation financière du canton).

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Certaines institutions ayant une vocation culturelle n'émergent pas au budget culturel du CJB et donc échappent à sa compétence de décision (Ecole de musique du Jura bernois, Archives de l'ancien évêché de Bâle).

Changement de statut de la section francophone de l'Office de la culture (OC) en vue d'une plus grande proximité avec le CJB.

2. DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS À PRÉLEVER SUR LE FONDS POUR LES ACTIONS CULTURELLES LORSQU'ELLES PROVIENNENT DU JURA BERNOIS, AVEC TRANSFERT DU DOSSIER À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET ÉMISSION D'UNE PROPOSITION POUR LE CAS OÙ LE MONTANT ENVISAGÉ DE LA SUBVENTION DÉPASSE LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (ART. 15 AL. 2 LSTP, SECTION CULTURE)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Compétences financières :

Jusqu'à 20'000 francs :	CJB
De 20'001 à 1'000'000 francs :	Conseil-exécutif
Dès 1'000'001 francs :	Grand Conseil

Le CJB dispose d'une enveloppe budgétaire correspondant à la proportion de sa population. Les subventions qui sont de la compétence du Grand Conseil s'ajoutent à son enveloppe budgétaire. Les moyens non-utilisés sont reportés d'une année à l'autre.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Les moyens à disposition dépendent des résultats de Swisslos et du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à l'ancien canton. Le montant est resté stable durant la législature, aux environs de 275'000 francs. Avec la ligne budgétaire dont il dispose, le CJB dispose annuellement d'environ 500'000 francs pour le soutien aux projets.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Le Jura bernois dispose d'un montant annuel garanti pour le soutien aux projets, alors qu'auparavant les moyens pour les projets du Jura bernois et du Seeland étaient communs.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Compétence pertinente

Les limites légales de l'exercice

Les limites sont données par la législation sur les loteries, qui fixe la somme maximale par Direction à 20'000 francs. Une motion acceptée par le Grand Conseil prévoit d'augmenter cette compétence à 200'000 francs.

Les limites matérielles de l'exercice

Les limites matérielles dépendent avant tout des résultats de Swisslos.

Appréciation de la situation – les avantages

Le Jura bernois dispose d'un montant annuel garanti pour le soutien aux projets, alors qu'auparavant les moyens pour les projets du Jura bernois et du Seeland étaient communs.

Appréciation de la situation – les inconvénients

En principe, la totalité des moyens à disposition est utilisée annuellement. Si un projet nécessite un soutien au-dessus de la moyenne, l'ancien droit offrait théoriquement plus de possibilités car il ne faisait pas de différence entre l'enveloppe du Jura bernois et le reste de l'enveloppe attribuée à la section francophone de l'OC. Mais dans les faits, il est rare, en vertu de la subsidiarité, d'avoir des projets de très grande ampleur dans le Jura bernois, et la collaboration avec le CAF permet de relativiser cet inconvénient.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Attribuer au CJB la compétence de répartir les bénéfices de la loterie sans tenir compte de la répartition du Conseil-exécutif (65-25-10), ce qui nécessite une modification de la loi sur les loteries.

3. GESTION DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN COLLABORATION AVEC LE SERVICE COMPÉTENT DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUI PEUT ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 16 AL. 1 LSTP, SECTION CULTURE)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Selon les dispositions légales, qui sont précisées dans l'ordonnance, le CJB mène la procédure. Il bénéficie du soutien de la section francophone de l'OC, qui s'occupe de : réception des dossiers, démarches pour les compléter, préavis, préparation des réponses, versement des subventions, consultation du CAF ou de la commission générale quand c'est indiqué. Le but de la loi est de décharger au maximum le CJB, organe politique, des tâches administratives. Le rapport suggère de régler la collaboration à l'aide d'un règlement, qui n'a pas été établi à ce jour.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

L'Office de la culture s'occupe de l'administration d'une centaine de dossiers environ par année (institutions et projets).

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Pas de différence notable avec l'ancien droit, où l'Office de la culture faisait le même travail pour la Direction INS, qui a vu ses compétences en la matière transférées au CJB.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Il est pertinent de décharger au maximum le CJB. Reste un flou dans l'interprétation de ce qu'est une tâche administrative et une tâche politique, par exemple lorsqu'un requérant sollicite un entretien ou qu'un contrôle de contrat de prestations est effectué.

Lorsque le CJB adopte des procédures particulières (exemple : remise de la demande en deux exemplaires, un au CJB un à l'OC), difficulté pour l'OC d'appliquer une procédure pour ses activités relatives à l'ancien canton et une autre pour le Jura bernois. Par exemple, les formulaires de demandes sur le site de l'INS sont uniformes et tiennent compte de la procédure de l'ancien canton.

Positif que le CJB mène la procédure car sa proximité avec les acteurs culturels en fait leur interlocuteur privilégié.

Les limites légales de l'exercice

Les dossiers délicats peuvent souffrir du partage des compétences entre le CJB et l'OC qui doit appliquer le concept culturel.

Les limites matérielles de l'exercice

Surcharge de travail de l'OC et du CJB implique une tendance à se renvoyer la balle dans certains cas. Le CJB ne peut mener la procédure que s'il bénéficie d'une information anticipée sur les dossiers, ce qui l'a poussé à demander que les demandes soient également déposées chez lui mais crée du travail administratif supplémentaire aux requérants. Dans le Jura bernois, la participation cantonale est souvent décisive quant à la faisabilité des projets. Le principe consistant à attendre la décision des communes (subsidiarité) implique de longs délais de traitement et des décisions qui tombent régulièrement après que le projet a eu lieu.

Appréciation de la situation – les avantages

Pas de création d'une administration *bis* au service du CJB, ce qui aurait été coûteux.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Défauts de coordination possibles. La procédure est difficilement compréhensible pour les demandeurs, pour qui le rôle du CJB (autorité de décision) et de l'OC (gestion administrative) n'est pas clair (souvent les demandes sont dédoublées : une à l'INS et une au CJB alors que le CJB remplace l'INS).

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Créer un poste administratif et de suivi directement rattaché au CJB (délégué culturel du CJB), en plus d'être à l'OC (valable également pour la POM – Fonds de loterie et du sport)

4. MISE À DISPOSITION CHAQUE ANNÉE D'UNE PART DES MOYENS BUDGÉTAIRES ATTRIBUÉS À LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ACTIVITÉS CULTURELLES, AINSI QUE D'UNE PART DES RECETTES DU FONDS POUR LES ACTIONS CULTURELLES, CHACUNE DES PARTS ATTRIBUÉES AU CONSEIL DU JURA BERNOIS ÉQUIVALENT AU POURCENTAGE DE LA POPULATION DU JURA BERNOIS PAR RAPPORT À CELLE DE L'ENSEMBLE DU CANTON (ART. 17 AL. 1 ET 2 LSTP, SECTION CULTURE)

L'évaluation du principe de l'enveloppe budgétaire figure dans les réponses aux questions 1 et 2.

La section JCE remarque que, bien que ne bénéficiant pas d'une délégation de compétences au même titre que la CULTURE ou la POMFIN en matière de subventions, le CJB reçoit de la JCE une enveloppe financière annuelle permettant le financement d'un poste de déléguée interjurassienne à la jeunesse (somme équivalente à la participation des communes, plafonnée à 40'000 francs par année).

5. COMPÉTENCE DE STATUER SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS CANTONALES À PRÉLEVER SUR LE FONDS DE LOTERIE OU SUR LE FONDS DU SPORT LORSQU'ELLES PROVIENNENT DU JURA BERNOIS, AVEC TRANSMISSION DU DOSSIER À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET ÉMISSION D'UNE PROPOSITION DANS LE CAS OÙ LE MONTANT ENVISAGÉ DE LA SUBVENTION DÉPASSE LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA DIRECTION (ART. 19 LSTP, SECTION POMFIN)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Une demande provenant du Jura bernois est déposée en principe par un requérant qui a son siège dans le Jura bernois. Dans certains cas, le siège peut être hors Jura bernois mais le projet doit avoir un lien étroit avec le Jura bernois.

Le Fonds du sport sert au soutien de la construction/rénovation d'installations sportives, l'achat et réparation de matériel de sport, l'organisation de manifestations et de cours, ou encore des mesures particulières de promotion.

Le Fonds de loterie intervient pour (art. 46 de la loi sur les loteries) :

1. les investissements concernant les bâtiments à fonction culturelle, la protection des monuments historiques et du patrimoine,
2. la protection de la nature et de l'environnement,
3. le secours en cas de catastrophe et aide au développement
4. les publications et projets scientifiques
5. la promotion du tourisme et des transports
6. les projets particuliers dans le domaine des transports publics
7. le développement économique d'intérêt général
8. les projets, institutions et associations d'utilité publique et de bienfaisance

Les manifestations ne peuvent être soutenues qu'à titre exceptionnel et si elles revêtent un caractère suprarégional. Le soutien à des frais de fonctionnement est exclu.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Le tableau suivant récapitule l'évolution des demandes entre 2007 et 2009 :

FONDS DE LOTERIE

Année	Nombre de projets	Montant
2007	35	726'260.00
2008	42	1'259'648.00
2009	67	2'773'539.50

FONDS DU SPORT

Année	Nombre de projets	Montant
2007	66	534'407.00
2008	70	398'760.00
2009	97	908'668.60

Dans le Fonds du sport, plus de la moitié des subventions va aux constructions sportives. Les moyens attribués au matériel, aux manifestations et aux cours sont comparables et les mesures de promotion sont en retrait. Les cours et les mesures de promotion font parfois l'objet d'une collaboration interjurassienne (cours des associations BEJU, journées scolaires interjurassiennes) ou intercantonale (Tour de Romandie).

Dans le Fonds de loterie, la plus grosse part va aux bâtiments culturels et aux monuments historiques/patrimoine. L'aide au développement n'a pas obtenu le moindre fond entre 2006-2009. Le CJB a pris des mesures dans ce domaine afin de rendre ces fonds accessibles aux associations du Jura bernois (principalement par la collaboration avec la FICD – Fédération interjurassienne de coopération et de développement). Le tourisme comprend les cabanes de montagne et peut donc représenter des sommes importantes en cas de grosse rénovation ou de manifestation exceptionnelle (Olympiades des fromages de montagne). Parmi les projets d'utilité publique, le CJB a mené une information active sur les places de jeux et les communes sollicitent désormais l'aide à laquelle elles ont droit. Les autres domaines sont soutenus de manière plus marginale.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

L'attribution de la compétence de décision au CJB a permis d'obtenir les résultats suivants :

- Proximité permettant une information sur demande et d'office au sujet des possibilités offertes par les bases légales : plus de bénéficiaires potentiels déposent des demandes.
- Interprétation des bases légales : plus de souplesse dans la définition de ce qui peut être soutenu (comparaisons régulières avec la Loterie Romande).
- Bonne image du CJB, qui peut dès 2009 demander que son soutien soit mentionné aux côtés de Swisslos.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Grand progrès apporté par la LStP, en particulier par la possibilité de conserver d'une année à l'autre les soldes non utilisés. L'argent reste à disposition du Jura bernois s'il n'est pas utilisé au lieu de retourner dans le pot cantonal commun.

Les limites légales de l'exercice

Le CJB dispose des mêmes compétences que la POM, ce qui l'oblige à soumettre une proposition au Conseil-exécutif en cas de montant dépassant ces compétences. La compétence maximale pour le Fonds de loterie est basse (20'000), elle est jugée positivement pour le Fonds du sport (200'000). Dans les faits, le Conseil-exécutif suit en

général la proposition du CJB, quitte à demander des précisions durant la procédure de co-rapport, comme il le fait avec la POM.

Les limites matérielles de l'exercice

Le CJB dispose d'une grande marge de manoeuvre théorique. Par souci de garder une certaine cohérence au niveau cantonal, il la restreint afin de ne déroger à la pratique cantonale que dans des cas motivés par l'identité francophone. Exemple pour le Fonds du sport : le CJB suit le Guide de la POM, sauf exceptions (exemple : dameuses pour le ski de fond)

Appréciation de la situation – les avantages

Montre qu'une délégation de compétence est possible dans un autre domaine que la langue et la culture au sens strict.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Disposer d'un guide à l'image du concept culturel, afin d'avoir une pratique encore plus systématique.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Augmentation de la limite maximale des compétences (demandée par le Grand Conseil)

6. MISE À DISPOSITION CHAQUE ANNÉE D'UNE PART DES RECETTES DU FONDS DE LOTERIE ET D'UNE PART DES RECETTES DU FONDS DU SPORT ÉQUIVALANT CHACUNE AU POURCENTAGE DE LA POPULATION DU JURA BERNOIS PAR RAPPORT À CELLE DE L'ENSEMBLE DU CANTON (ART. 20 AL. 1 LSTP, SECTION POMFIN)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le Conseil-exécutif attribue chaque année les bénéfices de la loterie aux Fonds pour les actions culturelles (10%), Fonds du sport (25%) et Fonds de loterie (65%). L'enveloppe du CJB dépend de sa population. Contrairement au système budgétaire, les moyens non utilisés sont reportés sur l'année suivante.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Les recettes sont en baisse entre 2007 et 2009. Les résultats de Swisslos étant constants, cela s'explique pour les raisons suivantes :

- La population du Jura bernois passe de 5.4% à 5.3% de la population totale du canton en 2009
- Les prélèvements avant répartition des enveloppes augmentent légèrement (frais administratifs, entretien des châteaux et cathédrale, nouvelles tâches telles que la garantie de déficit pour les festivals en plein air)

Fonds du sport	2007	2008	2009
Recettes	743'062	726'397	712'470
Dépenses	534'407	398'760	908'668

Fonds de loterie	2007	2008	2009
Recettes	1'791'900	1'748'532	1'713'147
Dépenses	726'260	1'259'648	2'773'539.50

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Les moyens attribués au Jura bernois restent à sa disposition l'année suivante s'ils ne sont pas utilisés, au lieu de retourner dans le « pot commun ».

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Grand progrès de la LStP.

Les limites légales de l'exercice

Les projets qui sont de la compétence financière du Grand Conseil (plus de 1 mio CHF) sont subventionnés par l'enveloppe cantonale, afin d'éviter que l'enveloppe du CJB s'assèche à cause d'un seul projet. L'enveloppe implique néanmoins un certain plafonnement en cas de succession de projets importants (que se passe-t-il une année avec 3 projets à 800'000 francs ?). Dans le Fonds du sport, des mesures d'assainissement ont été prises.

Les limites matérielles de l'exercice

Rien à signaler.

Appréciation de la situation – les avantages

Plus de moyens sont à disposition du Jura bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

La possibilité pour le CJB de répartir les Fonds de loterie différemment que le Conseil-exécutif nécessiterait une modification de la loi sur les loteries (art. 45, al. 3 « Le Conseil-exécutif arrête périodiquement les versements du Fonds de loterie au Fonds du sport et au Fonds pour les actions culturelles »).

7. OBLIGATION (OU COMPÉTENCE ?) DE METTRE SUR PIED UNE CONCEPTION DE POLITIQUE CULTURELLE GÉNÉRALE, SI NÉCESSAIRE EN RECOURANT AUX SERVICES COMPÉTENTS DE L'ADMINISTRATION CANTONALE (ART. 22 LSTP, SECTION CULTURE)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le concept culturel du CJB a été réalisé durant l'année 2007. Dans l'esprit du législateur, il s'agit de garantir une cohérence dans la pratique d'attribution des subventions, désormais appliquée par des miliciens pour ce qui concerne le Jura bernois.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Une dizaine de séances de section supplémentaires et un mandat externe ont été nécessaires, au vu du travail important et des compétences spécifiques demandées. L'OC n'avait pas les ressources humaines suffisantes pour assurer le support prévu par les dispositions légales.

Le concept culturel a été la base des décisions suivantes durant la législature (institutions) :

- Hausses de subventions pour tenir compte de la participation des communes (subsidiarité au sens strict) : ACL Sonceboz-Corgémont, Espace Noir Saint-Imier, Café-théâtre Tour de Rive la Neuveville, Musée Saint-Imier, Coopérative Le Royal Tavannes, CCP Moutier, CCL Sain-Imier
- Hausses de subventions par souci de rapprochement avec les standards des autres cantons : Institut jurassien des sciences, des lettres et des arts, Association des lanternes magiques, Fédération jurassienne de musique,
- Adaptation à la hausse de subventions devenues insuffisantes avec le temps ou par rapport à de nouveaux besoins : Fondation Banneret Wisard Grandval, Atelier de gravure Moutier, Fondation Abbatiale Bellelay, Musée jurassien des arts Moutier
- Subventions aux bibliothèques : le renchérissement ou de nouvelles tâches ont été pris en compte automatiquement (20% du déficit net) dans le calcul des subventions aux bibliothèques régionales de Tavannes, La Neuveville, Saint-Imier et Moutier ainsi qu'au Bibliobus (achat d'un 3^e véhicule)
- Subventions supprimées : Centre de Sornetan, Jeunesses musicales de Suisse
- Nouvelles lignes budgétaires : AGORA Tramelan, FCMA (musiques actuelles), Atelier de Bruxelles, Espace d'art contemporain Les Halles Porrentruy, Coordination jeune public (reprise de la subvention AJAC et intégration d'EspaceStand dans le budget des institutions), Mesures spéciales pour les centres culturels
- Cantonalisation de Mémoires d'Ici
- Relation de confiance : les institutions au bénéfice d'une subvention comprise entre 20'000 et 100'000 francs peuvent désormais toucher des avances selon une procédure simplifiée, ce qui leur permet d'avoir des liquidités suffisantes en début d'année.

- Ecole de musique du Jura bernois : accord avec la CMJB sur le partage des tâches (projets financés par les communes, achat d'instruments par le CJB) afin de développer l'EMJB

Pour les projets : relativisation du principe de subsidiarité selon lequel la participation du canton n'excède pas la participation des autres collectivités, ce qui revient à pénaliser les artistes venant des petites communes.

Conclusion : clairement un meilleur soutien à la culture, à la fois quantitatif et qualitatif. Développement d'instruments originaux pour tenir compte de la spécificité du Jura bernois et de la nécessité d'encourager les institutions et les artistes francophones (mesures pour les centres culturels, Atelier de Bruxelles). Souci de rendre équivalent le soutien du canton de Berne à celui des autres cantons pour les institutions intercantionales et de pérenniser les institutions importantes du Jura bernois (Mémoires d'Ici, Musée jurassien des arts, Atelier de gravure, Abbatale de Bellelay, centres culturels d'importance régionale,...)

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

C'est la première fois que le Jura bernois dispose d'un document fixant clairement les priorités en matière de soutien à la culture. Bien qu'il s'inscrive dans la stratégie cantonale, il a permis d'obtenir certaines avancées spécifiques.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

L'exercice est chronophage mais s'est révélé enrichissant pour les membres de la section Culture et a contribué à crédibiliser l'action du CJB.

Les limites légales de l'exercice

Le concept culturel s'inscrit dans le cadre de la LEAC. Il est contraignant pour le CJB mais pas pour l'OC, qui s'occupe de la préparation des dossiers à l'attention du CJB.

Les limites matérielles de l'exercice

L'exercice prend du temps. La question de la réactualisation périodique du concept pourrait poser des problèmes matériels. La stratégie cantonale, dans lequel le concept doit s'inscrire, est parue après coup. La question de l'articulation entre les deux stratégies doit être prise en compte.

Appréciation de la situation – les avantages

Donne une cohérence à la politique du CJB et une base aux pratiques différentes de la pratique habituelle du canton.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Il n'est pas forcément évident d'édicter un concept qui fasse le lien entre LEAC, LStP et stratégie cantonale.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

La section francophone de l'OC doit réorganiser ses procédures en fonction du concept du CJB.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler.

8. COMPÉTENCE DE TRAITER DIRECTEMENT AVEC LES UNITÉS ADMINISTRATIVES DES CANTONS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE INTERCANTONALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN (CIIP SR+TI) POUR LES AFFAIRES RELEVANT DE LA COORDINATION SCOLAIRE (ART. 23 AL. 1 LSTP, SECTIONS INS + CULTURE).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Cette compétence est similaire aux compétences de négociations selon les articles 27 et 28 LStP, avec pour limitation que, dans le cadre de la coordination scolaire romande, le CJB ne traite que pour ce qui concerne le Jura bernois, ce qui concerne Bienne étant de la compétence du CAF. En ce qui concerne la coordination scolaire interjurassienne, l'article 28 s'applique et seul le CJB a la compétence de partenariat direct avec le Gouvernement jurassien. Les affaires culturelles font partie de la coordination scolaire. Cette compétence est exercée par la cheffe de la section francophone de l'OC.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Il existe trois sortes de conférences intercantonales :

- Conférences politiques
- Conférences et commissions permanentes
- Autres commission et groupes de travail

Le CJB n'est pas représenté dans les conférences politiques, qui sont de la compétence de la Direction (cf. limites matérielles)

Le canton de Berne est représenté dans les autres conférences par la COFRA, étant donné qu'il s'agit de conférences spécialisées chargées de tâches opérationnelles). L'OSTP oblige la COFRA à se référer au CJB et au CAF pour la préparation de ces séances.

Deux exceptions : conseil de coordination CIIP (composé de représentants politiques et de la société civile) et la conférence en matière de sport (où le CJB siège en tant qu'autorité pour le Fonds du sport, ce qui constitue un chapitre des séances qui traitent également de sport à l'école).

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Possibilité de s'assurer que le canton de Berne mène une politique de l'éducation coordonnée et ne néglige pas ses obligations envers la partie francophone. La création de la COFRA garantit cette situation.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Est-ce une compétence supplémentaire par rapport au reste de la LStP ou une limitation indirecte de la compétence selon LStP 27 ? En effet, le droit de traiter avec les administrations voisines est absolu pour tous les domaines concernés par la langue, la culture et les institutions communes, sauf pour l'école où ce droit est partagé avec le CAF. L'importance donnée à cette compétence dans l'OSTP tend à montrer qu'il s'agit d'un droit particulier. Il a toutefois fallu préciser le fonctionnement avec l'INS. L'instauration de jours fixes et la communication des ordres du jour des conférences intercantonales ayant une

dimension politique (CIIP, comités stratégiques HES-SO, He-Arc et HEP-BEJUNE, Conférence des secrétaires généraux) a permis de répondre aux attentes.

Les limites légales de l'exercice

Légalement, cette compétence va très loin, dans le sens où le CJB est habilité à préparer chaque séance intercantonale avec le collaborateur de la COFRA représentant Berne. Il a donc fallu limiter aux organes où un regard politique régional fait sens.

Les limites matérielles de l'exercice

Cette disposition donne théoriquement au CJB la possibilité de faire partie de la délégation du Directeur INS dans les conférences politiques (cf. commentaire OStP 17 et 18). Dans les faits, cela n'a pas été possible matériellement (compensé par la communication des ordres du jour. Un accord avec la Conseil-exécutif a été nécessaire pour préciser cette compétence.

Appréciation de la situation – les avantages

Cette compétence a surtout une fonction de veille à l'égard du canton de Berne, permettant d'intervenir au cas où la coordination scolaire serait négligée pour la partie francophone. L'existence de la COFRA garantit déjà de manière importante cette fonction, puisque ses attributions sont de veiller à la coordination romande.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Difficulté de séparer l'opérationnel (COFRA) du stratégique (où la compétence est partagée entre CJB, CAF et INS). Discussion permanente nécessaire pour savoir qui fait quoi, ce qui complique les procédures.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

De nombreuses améliorations ont été apportées durant la 1^{ère} législature. La constitution d'un programme de législature dès 2010 doit permettre d'assurer que les objectifs du CJB et du CAF soient pris en compte par la COFRA, sans qu'il soit nécessaire de demander l'avis des conseils à tout moment.

Culture : meilleure coordination entre l'OC et le CJB sur les projets romands (anticipation)

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

9. COMPÉTENCE DE DÉCIDER CONJOINTEMENT AVEC LE CAF DANS LES AFFAIRES DE COORDINATIONS SCOLAIRE ROMANDE ET INTERJURASSIENNE (ART. 23 AL. 2 LSTP, SECTION INS).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Exemple du genre de décision, selon commentaire LStP : adoption de moyens didactiques communs et de plans d'études, création de commissions permanentes et d'institutions (sous réserve des compétences du Grand Conseil), élaboration de ligne directrices et plans de développement valables pour l'ensemble du système de formation ou pour des domaines particuliers, décisions relatives à l'application des conventions intercantionales.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Quelques exemples : adoption de la Convention scolaire romande à l'attention du Grand Conseil, adoption du Plan d'étude romand et de toutes les décisions relatives à sa mise en oeuvre dans le canton de Berne, création du centre MITIC interjurassien, lancement du projet pour un moyen d'enseignement interjurassien en histoire ; adhésion du canton à un concordat sur la pédagogie spécialisée ; résiliation de la convention intercantonale relative à la HETSR (théâtre)

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Délégation par l'INS d'une compétence de co-décision au CJB

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Il est parfois difficile de séparer clairement ce qui est du ressort de la compétence et fait l'objet d'une décision et ce qui est soumis à titre de préavis au titre du droit de participation politique. Vu de manière négative, on peut conclure que cela restreint la compétence de décision. Vu de manière positive, on peut conclure que la COFRA ne fait pas de différence entre une décision et un préavis, ce qui étend les compétences décisionnelles du CJB au-delà d'un simple droit de participation.

Les limites légales de l'exercice

La Convention scolaire romande attribue à la CIIP les compétences de décision concernant le Plan d'études romand (PER), ce qui implique qu'une part importante de la compétence de décision a échappé au CJB et au CAF en cours de législature, étant donné que le droit intercantonal prime sur le droit cantonal. Interpellé, le Conseil-exécutif a réagi en garantissant l'exercice d'un droit de regard des conseils sur les affaires concernant le PER

Les limites matérielles de l'exercice

La compétence de décision étant partagée entre deux organes, son exercice est plus complexe que pour les autres domaines de la LStP. Les séances communes sont plus lourdes à organiser. De plus, le CJB et le CAF ont un fonctionnement différent. Le plénum est l'organe décisionnel du CJB sauf exceptions liés à l'urgence des délais. Les sections et le Bureau du CAF disposent de compétences décisionnelles importantes.

Appréciation de la situation – les avantages

Permet d'octroyer au CJB une compétence de décision supplémentaire en tenant compte de l'avis des francophones de Bienne, étant donné que l'école biennoise dispose des mêmes plans d'étude que dans le Jura bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Lourdeur du processus pour les collaborateurs de l'administration, qui doivent se référer à deux instances (supérieur direct et CJB/CAF). Tendance parfois de la COFRA à considérer, par souci de simplification, que le CJB et le CAF ont des compétences de décision similaires dans tous les domaines, alors que la coordination scolaire est l'exception qui confirme la règle.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

L'expérience de cette première législature a montré que, pour des raisons liées à la collaboration intercantonale et aux réformes nombreuses dans le domaine, la compétence

implique un processus d'amélioration et de remise en question permanente, et que la COFRA est très attentive à cette question.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

10. COMPÉTENCE (OU OBLIGATION ?) D'ÉDICTER CONJOINTEMENT AVEC LE CONSEIL DES AFFAIRES FRANCOPHONES DU DISTRICT BILINGUE DE BIENNE UN RÈGLEMENT COMMUN QUI RÉGIT LEURS RELATIONS ET LEUR COLLABORATION (ART. 25 LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Cette disposition a été demandée dans la phase de préparation de la LStP afin de garantir l'exercice de la compétence conjointe de décision en matière scolaire. La formulation est ouverte et laisse la place à d'autres domaines. Le CJB et le CAF ont édicté un règlement commun en 2007, qui établit la collaboration sur 4 niveaux (secrétaires généraux, présidents, sections et plénums). Des séances communes annuelles sont prévues (plénum, sections Formation et Culture). Le règlement prévoit que des collaborations peuvent être instituées dans d'autres domaines que ceux de la Direction de l'instruction publique

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Séances plénières : en principe une par année.
Séances Culture : en principe une par année
Séances Formation : en principe 4 par année

Le nombre de projets culturels soutenus de manière croisée par le CJB et l'OC sur préavis du CAF a connu une forte progression en 2009. L'OC assure l'information transversale entre les sections Culture et, notamment, la consultation du CAF en cas de soutien à des projets qui concernent les deux régions.

Le nombre de séances communes est plus élevé là où les compétences sont partagées.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Dans l'ancien droit, le Conseil régional réunissait des représentants du Jura bernois et de Bienne.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Positif de laisser la formulation ouverte.

Les limites légales de l'exercice

Rien à signaler

Les limites matérielles de l'exercice

Séances communes lourdes à organiser. Fonctionnement des conseils différents (le CAF donne beaucoup de compétences à ses sections et son Bureau, alors que le plénum est l'organe de décision du CJB).

Appréciation de la situation – les avantages

Permet à chaque conseil de développer une vision qui lui est propre, tout en assurant la coordination sur les points essentiels.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Le fonctionnement des conseils rend difficile la prise de position commune, qui est souvent remplacée par deux prises de position similaires ayant été coordonnées préalablement.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Fonctionnement des séances communes : différencier les objets qui font l'objet d'une compétence commune et les autres.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

11. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU JURA BERNOIS DANS LES COMMISSIONS INSTITUÉES PAR LA LÉGISLATION DANS LES DOMAINES DES ÉCOLES MOYENNES, DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (ART. 26 LIT A LSTP, SECTION INS)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le CJB désigne les représentants du Jura bernois dans diverses commissions en lien avec la formation.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

- Nomination d'un membre du Conseil de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle
- Nomination d'un membre du Conseil de la formation continue

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Compétence qui appartient à l'INS dans l'ancien canton et est déléguée au CJB pour le Jura bernois.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Rien à signaler

Les limites légales de l'exercice

Etant donné qu'il s'agit, dans certains cas, de commissions cantonales (sauf exception : conseil d'une école sise dans le Jura bernois), le domicile du commissaire à nommer définit en principe si la compétence est attribuée au CJB ou à l'INS.

Les limites matérielles de l'exercice

En principe, le CJB n'a pas à chercher lui-même des candidats, qui sont proposés par les institutions ou les démissionnaires eux-mêmes.

Appréciation de la situation – les avantages

Octroi d'une compétence décisionnelle supplémentaire au CJB. Permet de s'assurer que le Jura bernois est bien représenté dans les commissions francophones.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler.

12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU JURA BERNOIS DANS LA COMMISSION FRANCOPHONE CHARGÉE DES AFFAIRES CULTURELLES GÉNÉRALES (ART. 26 LIT. B LSTP, SECTION CULTURE)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le CJB ne nomme pas les représentants dans les commissions spécialisées, uniquement ceux de la commission générale.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Le CJB exerce cette compétence en principe une fois par législature, puisque les membres de la commission sont nommés pour 4 ans, sauf vacance due à un retrait en cours de mandat.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Compétence déléguée de l'INS qui en disposait dans l'ancien droit.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

En principe, le CJB ratifie les propositions faites par la commission, qui cherche elle-même des membres remplissant les conditions. Cela permet aux commissaires d'être reconnus par l'autorité régionale compétente en matière de culture.

Les limites légales de l'exercice

La notion de « représentant du Jura bernois » n'est pas claire. L'OC l'interprète comme un ressortissant du Jura bernois. Or un habitant de l'extérieur peut représenter le Jura bernois.

Les limites matérielles de l'exercice

Rien à signaler

Appréciation de la situation – les avantages

Consolide le rôle du CJB en tant qu'autorité régionale dotée de compétences de décision en matière culturelles.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Définir la notion de « représentant du Jura bernois »

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Etendre la compétence de nomination aux commissions spécialisées, sachant que le CJB maintiendrait la pratique consistant à ratifier les candidat-e-s proposé-e-s par les commissions.

13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU JURA BERNOIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERRÉGIONAL DE PERFECTIONNEMENT (ART. 26 LIT. C, SECTION INS).

Le CJB n'a pas eu à exercer cette compétence durant la législature 2006-2010.

14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU JURA BERNOIS DANS LES ORGANES DE LA FONDATION MÉMOIRES D'ICI (ART. 26 LIT. D LSTP) ; CF. ÉGALEMENT INFRA CH. 27 (SECTION CULTURE).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le contrat de prestations prévoit que 3 sièges sont occupés par le CJB.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Les trois sièges réservés au CJB sont occupés par Francis Membrez, Francis Daetwyler et Christophe Gagnebin.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Compétence déléguée par l'INS au CJB

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Rien à signaler

Les limites légales de l'exercice

Rien à signaler

Les limites matérielles de l'exercice

Rien à signaler

Appréciation de la situation – les avantages

Mémoires d'Ici est une institution-clé du statut particulier. Le CJB peut avoir une présence directe dans son organe de direction.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

15. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU JURA BERNOIS DANS LES INSTITUTIONS COMMUNES INTERJURASSIENNES (ART. 26 LIT. E LSTP, TOUTES LES SECTIONS)

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Si une institution commune (IC) est créée ou une vacance doit être comblée, la compétence de décision appartient au CJB.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

INST : Aucun dossier relevant de cette compétence durant la première législature (pas de représentants bernois dans les organes des IC statistique et égalité)

ECO :

- Représentants du canton de Berne dans le Conseil de la Fondation rurale interjurassienne (FRI)
- Représentants du canton de Berne dans la Commission interjurassienne de la formation professionnelle en agriculture et économie familiale (désignation après coup car oublié de l'ECO)
- Comité directeur des Olympiades des fromages de montagne (pas de représentation cantonale mais le CJB représente Berne aux côtés du secrétariat général ECO)

SAP : Aucun dossier relevant de cette compétence durant la première législature, mais le CJB est invité par le Jura à désigner un représentant dans la Fondation jurassienne O2.

JCE : Aucun dossier relevant de cette compétence pour la JCE. La seule IC dans le domaine d'action de la JCE est de la responsabilité directe du CJB, qui rencontre régulièrement le Service de l'action sociale de la RCJU, employeur de la déléguée. Donc pas besoin de nommer des délégués bernois.

POMFIN :

- Groupe de travail BEJU « Sport interjurassien » (pas IC mais organe provisoire du fait de la décision de 2005 de renoncer à une IC)

INS : Aucun dossier relevant de cette compétence durant la première législature. Le Centre MITIC interjurassien est composé de représentants bernois de l'OECO de par leur fonction (désignation non politique).

Culture :

- Concerne surtout la CCIJ, dont les membres bernois sont nommés par le CJB s'ils proviennent du Jura bernois. Les commissions intercantionales CicaS et CiLi ont été soumises pour préavis car pas interjurassiennes. Néanmoins, la loi n'empêche pas la désignation par le CJB.
- Comité de pilotage interjurassien chargé d'étudier la faisabilité d'un CREA.
- Représentant du canton de Berne au Conseil de fondation du Musée jurassien des arts et aux Archives de l'Ancien Evêché de Bâle.

TTE : Aucun dossier relevant de cette compétence durant la première législature. Au sens élargi à d'autres cantons, le CJB désigne un représentant à une rencontre BEJUNE qui décide une étude des flux routiers à l'est de La Chaux-de-Fonds, puis dans le groupe de portage politique chargé d'accompagner le projet de contournement.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

La représentation du Jura bernois est décidée par le CJB. Au cas où la compétence de nomination est du ressort du Conseil-exécutif, celui-ci ne dispose que d'un droit de ratification, donc entérine sans pouvoir la modifier la décision du CJB.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Par définition, une institution interjurassienne concerne le Jura bernois, donc le CJB dispose selon cet article d'une compétence de décision sur l'ensemble des membres représentant le canton de Berne, pour autant qu'ils ne siègent pas d'office du fait de leur fonction (exemple> : déléguée à l'agriculture du Jura bernois au Conseil de la FRI). Un flou est néanmoins entretenu si les représentants du canton de Berne n'habitent pas dans le Jura bernois (Bienne ou autre canton). Dans le cas d'organes intercantonaux, le même flou est constaté.

Les limites légales de l'exercice

De plus en plus, les relations intercantionales ont lieu dans un cadre excédant les territoires du Jura bernois et du Jura

Les limites matérielles de l'exercice

L'exercice de cette compétence dépend également de la connaissance de la LStP par les Directions. Un oubli est possible comme dans le cas de la commission de la formation professionnelle en agriculture et économie familiale. Dans le cas de la TTE, une séance début 2010 a permis de préciser les nominations qui sont du ressort de cette compétence

Appréciation de la situation – les avantages

La délégation de la compétence de décision en matière de nominations dans les institutions communes renforce le statut particulier du Jura bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Les membres des commissions intercantionales peuvent être désignés par deux instances différentes selon leur lieu de domicile.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Une amélioration possible est de rendre attentive les Directions à cette compétence, et de se mettre d'accord sur l'élément déterminant pour l'exercice de la compétence. Le CJB postule

une interprétation large, c'est-à-dire qu'il dispose d'une compétence de nomination quel que soit le lieu de résidence du commissaire et aussi dans le cas de commissions intercantionales BEJU.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Remplacer interjurassiennes par « communes aux cantons de Berne et du Jura »

16. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU JURA BERNOIS DANS LES INSTITUTIONS TRANSFRONTALIÈRES (ART. 26 LIT. F LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le CJB nomme les représentants du Jura bernois à la Conférence transjurassienne (CTJ). Pas d'autre organe transfrontalier existant.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Les représentants du Jura bernois à la CTJ sont au nombre de 9 (2 à la Commission et 7 au Conseil). Le canton de Berne est également représenté par des francophones ne résidant pas dans le Jura bernois, qui sont désignés par le Conseil-exécutif.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Délégation au niveau régional d'une compétence exercée par le Conseil-exécutif

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

La CTJ a été réorganisée entre 2006 et 2010 (création d'arcjurassien.ch) et ne s'est quasiment pas réunie sur le plan transfrontalier. Le CJB dispose donc d'une compétence de nommer des représentant-e-s dans un organe qui n'a pas eu d'activité significative pour le Jura bernois.

Les limites légales de l'exercice

La compétence de décision appartenant au Conseil-exécutif, celui-ci ratifie la décision du CJB.

Les limites matérielles de l'exercice

Rien à signaler

Appréciation de la situation – les avantages

La délégation de la compétence de décision en matière de nominations dans les institutions transfrontalières renforce le statut particulier du Jura bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Comme la compétence appartient au Conseil-exécutif, l'acte officiel de désignation n'est pas signé par le CJB, ce qui, dans le cas contraire, contribuerait à renforcer son poids. Mais la procédure vise avant tout à s'assurer que les représentants du Jura bernois sont agréés par la région, ce qui est garanti.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

17. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU JURA BERNOIS DANS LES GROUPES DE PROJET DE L'ESPACE MITTELLAND (ART. 26 LIT. G LSTP, SECTION ECO) ET AUTRES NOMINATIONS (TOUTES LES SECTIONS)

Sans objet, l'organisation Espace Mittelland ayant cessé ses activités au moment où la LStP entrerait en vigueur.

AUTRES NOMINATIONS

La POM attribue au CJB une compétence de nomination d'un-e représentant-e du Jura bernois au groupe sécurité canton-communes, bien que cet organe ne figure pas à l'article 26 LStP.

Le CJB se voit accorder la compétence de nommer un représentant du Jura bernois dans le groupe de travail sur la révision de la LASoc, bien que cet organe ne figure pas à l'article 26 LStP.

Le CJB dispose d'une compétence de nomination de représentant-e-s du Jura bernois au Conseil cantonal des transports, bien que cet organe ne figure pas à l'article 26 LStP.

18. COMPÉTENCE POUR TRAITER DIRECTEMENT AVEC LES UNITÉS ADMINISTRATIVES DES CANTONS ET DES RÉGIONS VOISINS POUR AUTANT QU'IL S'AGISSE D'AFFAIRES RELEVANT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE OU DE L'ADMINISTRATION D'INSTITUTIONS COMMUNES, AVEC DEVOIR D'INFORMATION ET RÉSERVE DE LA COMPÉTENCE DE DÉCISION (ART. 27, 29 ET 30 LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le CJB dispose de la compétence de nouer des contacts au niveau intercantonal, dans certains domaines. L'interlocuteur ne peut pas être un Conseiller d'Etat (sauf Jura, cf. question 18). Les domaines dans lesquels des contacts sont possibles sont définis par la loi.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Il existe relativement peu d'organes intercantonaux où le CJB siège aux côtés de représentants des cantons voisins : uniquement le Conseil consultatif de la CIIP et, dès 2010, l'organe de coordination de Suisse occidentale et du Tessin en matière de sport, où le CJB est présent en tant que responsable du Fonds du sport pour la partie francophone du canton de Berne.

Les contacts ont lieu en particulier avec le canton de Neuchâtel (politique régionale, groupe de travail sur la collaboration intercantonale dans le cadre des conférences régionales). Une rencontre avec le RUN en 2010 permet d'avoir un contact direct avec un représentant du Conseil d'Etat neuchâtelois, président du RUN, tout en respectant l'impossibilité légale de rencontrer l'exécutif.

Comité politique du contournement est de La Chaux-de-Fonds : CJB siège aux côtés des représentants des trois gouvernements et de la ville, ce qui excède le cadre légal mais a été souhaité par la TTE.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Compétence qui n'existait pas avec le Conseil régional, appelée à concrétiser la résolution 44 de l'AIJ

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

La formulation pourrait être plus ouverte et permettre des contacts concernant des affaires d'intérêt commun, quel que soit le domaine. Dans la pratique toutefois, le Conseil-exécutif est souple dans son interprétation. Le CJB, obligé d'informer préalablement de ses contacts envisagés, a toujours reçu un avis positif.

Les limites légales de l'exercice

Impossibilité de traiter au niveau gouvernemental et dans des domaines qui ne sont pas du ressort de la langue, la culture ou les institutions communes.

Les limites matérielles de l'exercice

Difficile de positionner le CJB en tant que représentant bernois dans des organes où il n'a pas d'équivalent dans les autres cantons où le CJB n'est pas connu. L'absence d'organe équivalent avec les autres cantons est néanmoins propre au statut particulier, le CJB ne pouvant disposer des pleines attributions du canton que dans certains domaines. L'exercice de cette compétence prend du temps pour des moyens humains limités (1.8 poste de secrétariat général et 24 élus de milice).

Appréciation de la situation – les avantages

Collaboration intercantonale renforcée. Gros potentiel.

Appréciation de la situation – les inconvénients

La collaboration intercantonale est un domaine où les exigences sont élevées en matière de moyens, de délais et d'organisation

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Information des compétences du CJB, prioritairement en direction du canton de Neuchâtel.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Octroi de compétences de partenariat direct avec le canton de Neuchâtel

19. COMPÉTENCE POUR TRAITER DIRECTEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT JURASSIEN S'IL S'AGIT D'AFFAIRES CONCERNANT DES INSTITUTIONS COMMUNES AUX CANTONS DE BERNE ET DU JURA, AVEC DEVOIR D'INFORMATION ET RÉSERVE DE LA COMPÉTENCE DE DÉCISION (ART. 28, 29 ET 30 LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Idem que question 17, avec en plus le fait que le CJB peut traiter directement avec le Gouvernement ou les ministres jurassiens, au contraire des autres cantons. La décision appartient toujours à l'autorité compétente, c'est-à-dire au CJB (pour les compétences qui lui ont été déléguées en matière de subventions), au CJB-CAF (coordination scolaire), à la Direction, au Conseil-exécutif voire au Grand Conseil.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Rencontres avec le Gouvernement jurassien en 2007 et 2008. Conférences de presse communes dans le domaine de la déléguée à la jeunesse.

L'essentiel des relations interjurassiennes se passe au niveau des unités administratives, en particulier avec l'office de la culture, l'office des sports (projets soutenus par le Fonds du sport), la chancellerie (AIJ et statistique) et le Service de l'action sociale (déléguée à la jeunesse).

Institutions communes créées sous l'égide du CJB (2006-2010) :

- Statistique (FISTAT)
- Déléguée à la jeunesse (n'est juridiquement pas une IC à part entière mais peut être considérée comme telle à juste titre)
- Antenne interjurassienne de l'égalité
- Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD)

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Le Jura bernois peut négocier lui-même des IC et en assurer le suivi, voire les mettre en place dans les cas où il dispose d'une compétence décisionnelle déléguée par la LStP (jeunesse + FICD).

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Compétence importante de la LStP

Les limites légales de l'exercice

Le CJB doit informer le Conseil-exécutif avant et ne dispose pas de la compétence de décision, ce qui restreint l'intérêt de cette compétence (pourquoi discuter de quelque chose dont la concrétisation échappe à l'un des négociateurs ?). Exception : lorsque le CJB exerce une compétence qui lui a été déléguée, sa marge de manoeuvre est totale (puisqu'il est lui-même l'autorité compétente).

Les limites matérielles de l'exercice

Moyens limités à disposition. Nécessite que les autorités bernoises fassent confiance au CJB et que les autorités jurassiennes acceptent que leur partenaire soit une autorité de niveau non-équivalent.

Appréciation de la situation – les avantages

Compétence qui a permis d'accélérer la coopération interjurassienne dans certains domaines. La connaissance des besoins du Jura bernois est plus précise lorsque le CJB négocie plutôt qu'un chef d'office cantonal bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Le rôle du CJB est restreint dans le suivi des institutions existantes qui ne dépendent pas directement de lui. Les responsables administratifs bernois chargés des IC rendent compte à leur supérieur hiérarchique (Direction ou Conseil-exécutif) et le CJB n'est pas associé qu'au titre de la participation politique ou de la désignation des représentants bernois

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Renforcement du lien administration bernoise-CJB pour le suivi

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

1. Délégation de compétences cantonales au CJB dans d'autres domaines que ceux qui figurent dans la LStP
2. Définition de modalités qui renforcent l'implication du CJB (partiellement acquis avec la révision de l'accord-cadre portant sur la création d'IC).

20. DROIT DE DONNER SON AVIS SUR LES MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION CANTONALE ET D'ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 31 LIT. A ET 32 AL. 1 LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Le CJB se prononce en principe sur les modifications soumises en consultation selon la loi sur les publications officielles (LPO), donc initiées par les autorités cantonales, pas sur les initiatives qui sont soumises directement au Grand Conseil.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Le CJB a été consulté sur la réforme des cercles électoraux et le droit de vote à 16 ans. Pour tout le reste de l'évaluation de cette compétence, cf. réponses à la question 20.

21. DROIT DE DONNER SON AVIS SUR LES ACTES LÉGISLATIFS AU SENS DES ARTICLES 2 À 4 DE LA LOI DU 18 JANVIER 1993 SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES (LPO) POUR AUTANT QU'ILS FASSENT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION OU QU'ILS CONCERNENT SPÉCIFIQUEMENT LE JURA BERNOIS, ET D'ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 31 LIT. B ET 32 AL. 1 LSTP, TOUTES LES SECTIONS).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Les articles concernés de la LPO sont les suivants :

- LPO, art 2 : Constitution, lois, décrets, ordonnances, autres actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par autorités cantonales, établissement ou collectivités publics autonomes auxquels sont confiées des tâches cantonales, conventions collectives conclues par le Conseil-exécutif

- LPO 3, art. 3 : traités intercantonaux et actes législatifs publiés par des organes intercantonaux
- LPO 4, art. 4 : droit international applicable directement dans le canton et pas publié par la Confédération

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

INST :

- Loi sur le Grand Conseil
- Loi sur les droits politiques

ECO :

- Loi sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré.

SAP :

- Plusieurs modifications de la loi sur l'aide sociale
- Planification hospitalière 2007-2010

JCE : Un gros dossier a été constitué par les textes légaux relatifs à la réforme judiciaire 2011, en particulier la loi sur l'organisation des autorités judiciaires. Consulté une première fois lors de la procédure ordinaire, le CJB obtient le ralliement du Conseil-exécutif à son avis en matière de procédure pour les mineurs, mais le Grand Conseil revient à la proposition initiale (modèle du procureur).

Dans le cadre de cette réforme, deux éléments à signaler :

1. Le Conseil-exécutif n'exclut pas le maintien du modèle du juge pour le Jura bernois, ce que le CJB ne retient pas par souci de garder une cohérence au niveau cantonal et de ne pas couper en deux la justice des mineurs du Jura bernois et de Bienne romande.
2. Suite à une demande spécifique, le CJB est intégré à la liste des autorités consultées sur le décret du Grand Conseil sur les langues judiciaires, qui permet l'introduction du principe de la traduction simultanée à Bienne

Autres dossiers JCE :

- Révision du Plan directeur cantonal version 2007
- Loi sur la Commission des recours en matière fiscale
- Loi sur la protection des données (adaptation aux accords de Schengen/Dublin)
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives
- Modèle pour l'organisation des autorités tutélaires
- Loi sur les communes (conférences régionales)
- Loi sur les préfets et des préfètes

POMFIN :

- LPFC 2012 (coordination, en lien avec les autres sections) : rapport initial et projet de loi
- Loi sur l'imposition des véhicules routiers
- Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration
- Loi sur l'exécution des peines et des mesures

INS :

- Révision loi sur l'école obligatoire
- Révision de la loi sur l'Université

CULTURE :

- Stratégie culturelle du canton de Berne (CJB demande et obtient la cantonalisation de Mémoires d'ici et de la Fondation Abbatiale de Bellelay)
- 1^{er} rapport CREA
- Modification LEAC
- Projet Education et Culture (le Conseil-exécutif reconnaît, suite à la prise de position, la nécessité de prévoir une réflexion spécifique pour la partie francophone)

TTE :

- Loi sur les routes
- Plan sectoriel déchets
- Loi cantonale sur l'énergie
- Loi sur l'utilisation des eaux et décret sur les redevances y relatives

A l'exception des sections INS et Culture, il est arrivé aux sections de proposer de renoncer à prendre position car l'affaire ne concernait pas spécifiquement le Jura bernois ou la langue.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Cette compétence est reprise du droit antérieur, la LPJB, qui prévoit à son article 10 :

¹ La participation politique porte sur les affaires énumérées ci-après, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population du Jura bernois ou la population francophone du district de Bienne:

- A* révision de la Constitution cantonale,
- b* élaboration, modification ou abrogation des autres actes législatifs,
- c* conclusion, modification ou abrogation de traités intercantonaux ou internationaux,
- d* arrêtés du Grand Conseil, à l'exception de ceux portant sur l'octroi de l'amnistie, de la grâce ou du droit de cité cantonal, sur des élections, des conflits de compétences entre les autorités suprêmes du canton, des affaires judiciaires, des questions de procédure, le compte d'Etat et le budget et
- E* arrêtés du Conseil-exécutif qui concernent des dépenses, à l'exception de ceux qui sont classifiés secrets ou confidentiels pour des motifs de protection des données ou d'autres motifs importants.

² D'autres formes de participation politique peuvent être instituées par voie d'ordonnance.

A la connaissance du CJB, l'alinéa 2 est resté sans effet durant l'existence du Conseil régional. La compétence de participation dans la LPJB était déjà un droit particulier accordé à la minorité francophone. La formulation a été précisée et rendue exhaustive dans la LStp.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Compétence et formulation pertinente

Les limites légales de l'exercice

Pas de limites : le CJB peut donner son avis quel que soit le rapport du texte avec le Jura bernois. Dans certains cas, spécialement au début de son existence, le CJB renonce

partiellement ou totalement à prendre position sur des dossiers qui ne concernent pas la région ou la langue. Néanmoins, le CJB fonctionne aussi comme un porte-parole de la partie francophone du canton et il s'attache à donner son avis sur les dossiers ayant une portée générale pour le canton.

Les limites matérielles de l'exercice

La compétence ne peut être exercée que si le CJB figure sur les listes de distribution des Directions, ce qui est à sa connaissance le cas (le CJB a remplacé le Conseil régional sur les anciennes listes). La fréquence de l'exercice de cette compétence dépend de l'activité en matière de révisions légales, qui est différente selon les Directions. Les dossiers sont souvent volumineux. Leur traitement prend beaucoup de temps. Il est impossible pour une section de décréter a priori et sans l'avoir parcouru qu'un dossier ne concerne pas le Jura bernois.

Appréciation de la situation – les avantages

Permet d'anticiper rapidement les points problématiques d'un projet pour la partie francophone, et donc de faciliter le passage au Grand Conseil. Par la communication de ses préavis, le CJB contribue à l'objectif légal de renforcement de la participation politique hors des milieux politiques. L'avis du CJB est communiqué à la Députation qui peut le reprendre à son compte s'il n'a pas été pris en considération par le Conseil-exécutif.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Travail administratif parfois important alors qu'il s'agit de rendre un avis parmi des dizaines d'autres, et dont le poids dépend avant tout sur le fait qu'il porte sur le domaine d'expertise du CJB (protection de la minorité).

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Faire en sorte que l'avis du CJB soit systématiquement intégré au rapport du Conseil-exécutif sur la consultation (en général, c'est le cas, mais de manière indirecte quand le CJB est du même avis que d'autres organes)

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Pas nécessaire

22. DROIT DE DONNER SON AVIS SUR LES ARRÊTÉS DE PRINCIPE DU GRAND CONSEIL ET D'ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 31 LIT. C ET 32 AL. 1 LSTP, TOUTES LES SECTIONS).

Pas d'exemples durant la législature 2006-2010.

23. DROIT DE DONNER SON AVIS SUR LES ARRÊTÉS DU GRAND CONSEIL PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE DÉPENSE, L'OCTROI D'UNE CONCESSION OU LA PRISE DE CONNAISSANCE D'UN RAPPORT, POUR AUTANT QU'ILS CONCERNENT SPÉCIFIQUEMENT LE JURA BERNOIS ET D'ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 31 LIT. D ET 32 AL. 1 LSTP, TOUTES LES SECTIONS).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Les arrêtés de ce genre sont rares, à l'exception des crédits qui sont de la compétence du Grand Conseil pour raisons de pilotage des finances (exemple : dépenses uniques supérieures au million).

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

La TTE présente de nombreux crédits au Grand Conseil (infrastructures, patrimoine immobilier du canton), mais la consultation du CJB n'a pas été appliquée jusqu'en 2009 (exemple : route de contournement de Loveresse refusé par la commission de pilotage sans qu'elle ait l'avis du CJB). Une réunion début 2010 avec la nouvelle responsable des affaires jurassiennes de la TTE a permis de mettre en place un processus garantissant la consultation du CJB pour les crédits de la compétence du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Bien que formulée différemment, cette compétence existait dans la LPJB. La nécessité pour le CJB de préciser les procédures avec la TTE montre qu'elle n'était pas forcément appliquée sous l'ancien droit, ce qui a pu être corrigé.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Compétence formulée de manière pertinente.

Les limites légales de l'exercice

La définition claire des objets ne laisse pas de marge à l'interprétation, ce qui renforce la position du CJB s'il estime qu'une Direction a manqué à son devoir de consultation.

Les limites matérielles de l'exercice

Cf. question 21

Appréciation de la situation – les avantages

Cf. question 21

Appréciation de la situation – les inconvénients

Cf. question 21

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Sensibiliser les secrétariats généraux des Directions et les offices.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

CF. question 21

24. DROIT DE DONNER SON AVIS SUR LES ARRÊTÉS DU CONSEIL-EXÉCUTIF POUR AUTANT QU'ILS CONCERNENT SPÉCIFIQUEMENT LE JURA BERNOIS ET D'ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 31 LIT. E ET 32 AL. 1 LSTP, TOUTES LES SECTIONS).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Toute décision du Conseil-exécutif est un arrêté (ACE). Le CJB ne se prononce pas sur tous les ACE concernant le Jura bernois, notamment pas les réponses du Conseil-exécutif à des invitations et aux interventions parlementaires.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

INST :

- Le CJB a été consulté sur la réponse des gouvernements BE+JU à l'AIJ concernant l'état des lieux des IC, ainsi que sur la suite à donner à la demande de l'AIJ de pouvoir présenter son étude dans des séances interactives.

ECO :

- Convention instituant la Commission interjurassienne de la formation professionnelle en agriculture et économie familiale
- Hausse de la contribution du canton de Berne à Jura bernois Tourisme
- Financement par le canton de Berne du projet LPR « Société de marketing unique pour deux destinations »
- Financement par le canton de Berne du projet LPR « Arc jurassien des microtechnique »
- Crédit pour la sécurisation de la ligne ferroviaire Moutier-Roches
- Conventions de prestations FRI

SAP :

- Plusieurs modifications de l'ordonnance sur l'aide sociale
- Plusieurs crédits pour des travaux dans des institutions sociales du Jura bernois
- Mandat d'étude d'une planification hospitalière interjurassienne
- Ordonnance sur la commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère (+désignation du représentant de la partie francophone)
- Convention BEJUNE sur les soins palliatifs
- Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infraction

JCE :

- Ordonnance sur la suppléance des préfets et des préfètes

POMFIN :

- Modification de l'ordonnance sur les loteries
- Localisation de l'office de l'état-civil et centre pour les documents d'identité du Jura bernois (compétence de décision accordée par la POM, là où la loi prévoit une compétence de participation)

INS :

- Autorisations annuelles de dépenses pour la HES-SO / HES-S2 / He-Arc et la HEP-BEJUNE

- Ordonnance sur les écoles moyennes
- Stratégie cantonale de la formation
- Convention BEJUNE sur les écolages dans la formation de niveau secondaire 2

Culture :

- Modification des statuts du Musée jurassien d'art et d'histoire
- Ordonnance sur les commissions culturelles (création CiLi et CicaS)
- Réponse aux résolutions AIJ 71 et 73
- Subvention annuelle aux AAEB

TTE :

- Oubli systématique jusqu'en 2009 sur la base des pratiques de la LPJB reprises telles quelles, sauf là où le CJB avait insisté pour être consulté alors qu'il avait traité d'un dossier dans la phase de Direction (exemple : signature de la Convention BEJUNE concernant l'Unité territoriale IX). Une séance début 2010 a permis de mettre en place un processus et des priorités : crédits et affaires interjurassiennes. La TTE emploie à son secrétariat général une collaboratrice spécialisée chargée notamment de s'assurer que cette disposition est respectée.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

CF. question 23

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

La formulation large implique un certain nombre de dossiers où le CJB n'a pas d'intérêt à être consulté (cf. remarque sous Etat des lieux/description de la situation actuelle). Néanmoins, il s'agit d'une grande avancée offerte par la LStP, car le CJB a accès à des dossiers à un stade précoce et peut influencer sur la décision.

Les limites légales de l'exercice

La limite est fournie par le niveau de compétences : si c'est de la compétence du Conseil-exécutif et que cela concerne le Jura bernois, c'est soumis pour préavis au CJB, quel que soit l'objet de la décision. Cet exercice peut être intégré à la procédure habituelle de co-rapport, ce qui n'allonge pas les processus de décision. Avec la tendance de la Nouvelle gestion publique (NGP) à décharger le politique du maximum de décisions opérationnelles, il est possible que certains dossiers ayant un caractère stratégique ne soient plus soumis au CJB à l'avenir, car ils deviendront de la responsabilité des offices.

Les limites matérielles de l'exercice

L'ordonnance selon l'ancien droit (OPJB) accordait un délai d'un mois au Conseil régional pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une consultation élargie, alors qu'il n'est que de 3 semaines avec le nouveau droit. Une procédure urgente a dû être mise en place (séance plénière toutes les 4 semaines).

Les affaires qui sont strictement de la compétence du Conseil-exécutif ne sont pas traduites systématiquement. La nécessité de traduire peut constituer un frein à la volonté des Directions de permettre au CJB d'exercer cette compétence (ressources pour la traduction pas forcément suffisantes). Afin de mettre en place une procédure assurant au CJB la possibilité de s'exprimer, la TTE a décidé que les dossiers à soumettre au CJB seraient confiés aux francophones des offices, afin qu'ils soient rédigés en français ab initio, ce qui contribue à confier aux représentants du Jura bernois dans l'administration les dossiers

concernant le Jura bernois. Cela oblige à employer des francophones en suffisance dans les offices.

Appréciation de la situation – les avantages

Oblige les Directions à mener leurs projets en tenant compte d'un possible désaccord du CJB, donc à prendre en compte les intérêts du Jura bernois dès le début.

Signal vis-à-vis des personnes concernées par les ACE qu'il s'agit de décisions prises à Berne avec le feu vert du Jura bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

CJB amené à s'exprimer parfois sur des affaires purement opérationnelles et non stratégiques.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Sensibiliser les Directions, ce qui peut se révéler nécessaire de manière répétée, en fonction des changements de personnel, surtout là où les Directions n'ont pas de poste spécialisé pour les affaires jurassiennes.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Pas de nécessité

25. DROIT DE DONNER SON AVIS SUR LES AFFAIRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DIRECTIONS DÉFINIES PAR VOIE D'ORDONNANCE ET D'ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 31 LIT. F ET 32 AL. 1 LSTP, TOUTES LES SECTIONS).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Compétence très similaire à celle qui est décrite à la question précédente. Les rapports sur la LStP-OSStP expliquent qu'il s'agit de dossiers dont l'importance est grande et la portée politique générale, méritant de prendre l'avis du CJB bien qu'étant du ressort des Directions. Les exemples cités dans le rapport montrent qu'il s'agit en général de dossier épineux : liaison des Convers, Fondation Bellelay.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

INST :

- La « Direction » correspondante de l'INST est la Délégation du Conseil-exécutif aux affaires jurassiennes (DAJ), que la section rencontre 2x/an, ce qui constitue un élément important de la politique jurassienne du canton de Berne. La DAJ est une cellule de réflexion et n'a pas de compétence de décision, donc pas d'affaires à soumettre au CJB dans le sens de l'article en question

ECO :

- Réorganisation du service SST (Sécurité et santé du travail) : affaire du beco devenue affaire de Direction
- Financement par le canton de Berne du projet LPR « Plateforme interjurassienne du tourisme »
- Ouvertures dominicales : affaire du beco
- Stratégie cantonale pour l'apiculture

- Nomination du représentant du Jura bernois dans la commission cantonale du marché du travail : affaire du beco
- L'ECO a aussi préparé une réponse à une consultation organisé par une institution à laquelle sont confiées des tâches de l'Etat : concept agritouristique FRI

SAP :

- Localisation de l'inspection des denrées alimentaires Jura bernois-Seeland à Tavannes, sur demande du CJB
- Réorganisation des centres de puériculture (maintien d'une antenne dans le Jura bernois et de prestations décentralisées)

JCE :

- Déménagement de l'OACOT à Nidau : désaccord avec la JCE sur la nécessité de consulter le CJB. Au final, la JCE admet que le CJB doit être consulté, ce qui est fait mais trop tard pour que son avis puisse être pris en compte. La JCE introduit des mesures correctives afin de respecter à l'avenir le droit de participation politique du CJB, et crée un poste de chef de l'unité.

POMFIN :

- Constitution d'une unité francophone de l'OSSM et localisation (proposition La Neuveville adoptée par la POM)

INS :

- Création du Centre de formation professionnelle – Berne francophone : le CJB est associé de manière exemplaire et régulièrement consulté aux étapes du projet, dès l'élaboration du mandat d'étude des scénarios.
- Ordres du jour des conférences politiques intercantionales et décisions y relatives
- Harmonisation des vacances scolaires
- Rapport « Avenir des écoles de commerce »
- Réorganisation de l'Orientation professionnelle
- Plan d'étude bernois formation générale 7-9^e années

Culture :

- Rapport complémentaire CREA (le premier rapport a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie, le 2^e n'a été soumis qu'au CJB et au CAF)
- Discussions sur OIJAC (promotion culturelle interjurassienne)

TTE :

- Après un oubli initial concernant la liaison des Convers, la TTE a mis en place une collaboration pouvant être qualifiée d'exemplaire : étude des flux, groupe de portage, étude sur remplacements des trains par des bus dans la Vallon de Saint-Imier, etc.
- Dans le cadre de l'unité territoriale IX, la TTE a organisé des séances spéciales avec la section ou une délégation afin de tenir le CJB informé en temps réel.
- La participation d'une délégation de la TTE aux séances de section assure un bon suivi des dossiers.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

N'existait pas dans la LPJB. C'est un progrès. La formulation dans l'OSTP retient les affaires de grande importance ainsi que les affaires concernant les institutions communes, ce qui laisse un assez large champ. Durant la première législature, le CJB a dû informer de manière détaillée et parfois répétée les Directions afin que cette compétence soit respectée. Dans les faits, on constate que le nombre de dossiers soumis va en augmentant.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

La compétence n'est pas définie clairement comme les autres compétences de participation, ce qui laisse une marge de manoeuvre, à la fois au CJB pour demander à être consulté qu'aux Directions pour estimer qu'il ne doit pas l'être. Impossible de faire autrement (exhaustivité impossible). C'est la qualité de la relation du CJB avec les Directions et le flair politique des partenaires qui jouent un grand rôle.

Les limites légales de l'exercice

Cette compétence implique que, dans l'ensemble du champ d'activités du canton, il est quasiment impossible qu'une affaire importante pour le Jura bernois soit décidée sans qu'il ait été consulté.

Les affaires qui sont de la compétence des offices ne sont pas comprises dans la formulation. Dans certains cas, les offices ont des compétences importantes (exemple : politique régionale, où l'office bernois a en partie les mêmes compétences financières que le Gouvernement jurassien, ou alors en cas de réorganisation d'un service)

Les limites matérielles de l'exercice

Nécessite que les Directions soient sensibilisées afin qu'elles n'oublient pas de consulter. Nécessite que le CJB soit attentif et anticipe les dossiers pour s'assurer d'être consulté le moment venu. Au CJB, le plénum est compétent sur proposition des sections alors que les Directions se basent sur l'avis de la section lors de consultation orales. En ce sens, la définition d'objectifs du CJB permet aux sections de se positionner rapidement en informant le plénum a posteriori.

En ce qui concerne l'ECO, la réorganisation du service SST du beco a suscité une intervention spontanée du CJB. L'affaire est devenue de la compétence de la Direction, qui a organisé en mai 2007 une séance avec le secrétariat général, le service juridique et les chefs d'office afin de s'assurer que le CJB puisse exercer son droit de participation sur les affaires du Conseil-exécutif et de la Direction.

Appréciation de la situation – les avantages

Aucun dossier important n'est censé être décidé sans que le CJB ait donné son avis. La rencontre annuelle avec la Direction est un bon moyen d'assurer un suivi des dossiers et de rappeler l'importance de prendre l'avis du CJB.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Comme pour les domaines précédents, il s'agit d'un droit de préavis que la Direction n'a pas l'obligation de suivre.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Sensibiliser les Directions et les offices, disposer d'un répondant pour les affaires jurassiennes au secrétariat général des Directions.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler.

26. DROIT DE DONNER SON AVIS SUR LES DÉCISIONS DE NOMINATION DÉFINIES PAR VOIE D'ORDONNANCE CONCERNANT DES AGENTS OU DES AGENTES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE QUI ONT, DE PAR LA LÉGISLATION SUR L'ORGANISATION, POUR TÂCHE PRINCIPALE DE TRAITER À UN NIVEAU HIÉRARCHIQUE SUPÉRIEUR DES AFFAIRES CONCERNANT LE JURA BERNOIS ET D'ÉMETTRE DES PROPOSITIONS (ART. 31 LIT. G ET 32 AL. 1 LSTP, TOUTES LES SECTIONS).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

La liste des fonctions est fixée dans l'ordonnance. Toutefois, le CJB a eu l'occasion de s'exprimer sur certains postes qui n'y figurent pas. Le Conseil-exécutif a très vite dû préciser comment exercer cette compétence afin de garantir les droits du CJB et les droits des personnes candidates à des fonctions. Le CJB délègue un représentant aux auditions et a lui-même renoncé à informer les sections ou le plénum sur l'identité des candidat-e-s par souci de respecter la personnalité.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

ECO : Pas de dossier relevant de l'ECO dans la liste selon OStP 19. Il y a pourtant à l'ECO des postes comparables à ceux qui figurent dans la liste. Fin 2009, en lien avec la procédure de remplacement du chef ORP Jura bernois-Seeland, le beco prend contact spontanément avec le CJB pour lui donner des informations spécifiques, étant donné que ce poste ne figure pas dans la liste mais intéresse particulièrement le Jura bernois. En 2009, l'ECO s'engage à associer le CJB dans la redéfinition du poste de délégué à l'agriculture pour le Jura bernois

SAP : Le CJB est consulté à deux reprises sur la nomination du Chef des SPJBBS (services psychiatriques JB-Bienne-Seeland). La SAP demande au CJB s'il entend être associé à l'engagement des inspecteurs des denrées alimentaires pour la région JB-Seeland, selon les principes de l'OStP 19. Le CJB décline, estimant que cette disposition doit concerner des postes ayant une composante politique de par leur positionnement hiérarchique, mais pas les postes de collaborateurs spécialisés.

JCE : Le CJB est consulté sur la nomination du conservateur du registre foncier et du chef de l'office des poursuites et faillites du Jura bernois, suite à la réforme de l'administration décentralisée. Les postes actuels ne correspondent plus à ce qui figure dans l'OStP mais le CJB est consulté conformément à l'esprit des dispositions légales. La création d'un poste de chef de l'unité francophone de l'OACOT conduit la JCE à accorder au CJB un droit de préavis sur sa nomination.

POMFIN :

- Chef OSSM francophone
- Chef état civil
- M. Sport

Les deux premiers postes ne figurent pas dans l'OStP car n'existaient pas au moment de son adoption. Suite à une demande du CJB, accord immédiat de la POM qui les considère de niveau équivalent aux postes existants. M. Sport : proposition spontanée de l'OSSM pour associer le CJB.

INS : Le CJB est consulté sur les nominations au poste de secrétaire général adjoint de langue française (2x). Ce poste est le premier à être repourvu dans le cadre du nouveau droit, ce qui implique quelques balbutiements et la nécessité de préciser les procédures, de manière à concilier l'exercice de la compétence avec les droits des candidat-e-s. La procédure prévoit que le président de la section soit délégué à la phase finale des auditions et que la section puisse rencontrer la personne retenue avant proposition au plénum. Dans

les faits, il est renoncé au passage en section et seul le ou la délégué-e du CJB (pas forcément le président de section) a connaissance des candidat-e-s retenus).

Bien que ne figurant pas dans la liste des postes selon l'OSTP, les inspecteurs scolaires sont nommés à l'issue d'une procédure permettant au président de section de prendre connaissance des dossiers de candidatures retenus, suite à une demande conjointe avec le CAF. Idem pour la Direction et la direction adjointe du Centre de formation professionnelle – Berne francophone

CULTURE : Le CJB est associé à la nomination de la cheffe de la section francophone de l'OC, bien que ce poste ne figure pas dans la liste selon OSTP

TTE : Le CJB est consulté en 2006 sur la nomination du Chef du service Jura bernois de l'arrondissement III de l'office des ponts et chaussées, après avoir obtenu que le Jura bernois conserve un service propre.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

N'existait pas dans la LPJB.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

La formulation fermée a obligé à accorder au CJB un droit là où il était exclu par la loi, soit que l'intitulé d'un poste avait changé, qu'un poste avait été créé par la réforme de l'administration décentralisée ou qu'un oubli avait été constaté par rapport à l'intérêt du CJB à participer à la nomination dans un poste. Mais le principe de l'équivalence a joué sans problème.

La formulation de cette compétence a nécessité d'être précisée dans une lettre du Conseil-exécutif dès sa première utilisation, qui n'avait pas donné satisfaction (nomination d'une secrétaire générale adjointe de l'INS). La procédure proposée par le Conseil-exécutif a été acceptée par le CJB, qui a même pris des mesures afin de renforcer la protection de la personnalité des candidat-e-s

Les limites légales de l'exercice

Rien à signaler

Les limites matérielles de l'exercice

Disposition qui entre en conflit avec la protection de la personnalité des candidats si tout le CJB a accès aux dossiers de postulation. Une procédure restreinte a été mise en place et donne satisfaction.

Appréciation de la situation – les avantages

Permet aussi de s'assurer que les candidats bénéficient d'une procédure d'engagement dans leur langue, ou de faire la remarque si cela n'est pas le cas.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Pour certains membres du CJB, cette compétence contrevient aux principes de la NGP selon laquelle il faut laisser la marge de manoeuvre aux offices pour choisir des gens selon des critères de compétence et pas politiques.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

La procédure proposée par le Conseil-exécutif et les restrictions mises par le CJB ont permis d'améliorer la compétence dans le cadre légal existant.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Ajout d'autres postes, pour tenir compte des réformes dans d'autres domaines et des besoins identifiés durant la première législature. Précision de la procédure dans l'ordonnance (sécurité juridique pour les postulants)

REMARQUE GÉNÉRALE SUR LES COMPÉTENCES DE PARTICIPATION POLITIQUE

L'exercice de la participation politique sur les affaires qui ne sont pas publiées au sens de la LPO est rendue complexe par le champ de tension existant entre le principe de publicité selon la loi sur l'information et la confidentialité des affaires. Pour prendre un exemple, lorsque le CJB prend position sur un projet d'arrêté du Conseil-exécutif, la publication de son avis, prévu par la loi sur l'information sauf exceptions, entraîne en même temps une publication d'un élément de l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil-exécutif, qui est confidentiel.

27. COMPÉTENCE D'ÉMETTRE DE SA PROPRE INITIATIVE DES PROPOSITIONS² SUR TOUTE AFFAIRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LE JURA BERNOIS (ART. 32 AL. 2 LSTP, TOUTES LES SECTIONS).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Outre les propositions dans le cadre des procédures de participation ordinaire selon l'article 31 LStP, le CJB peut intervenir spontanément, de sa propre initiative ou suite à une demande d'un partenaire extérieur. Par proposition, le CJB entend toute démarche visant à demander une modification ou une amélioration d'une situation, quel que soit l'organe à laquelle elle est destinée.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

INST :

- Recensement fédéral 2010
- Vote des étrangers
- Définition de la notion d'identité
- Lien avec les conseillers nationaux de la région
- Représentation du Jura bernois au Conseil national
- Présidence CGSO
- L'INST intervient sur les objets qui sont du ressort de la Chancellerie. Le CJB étant rattaché administrativement à la Chancellerie, la majorité des contacts sont informels et les dossiers réglés oralement.
- L'intervention sur le recensement fédéral 2010 a permis d'obtenir une exception pour le Jura bernois, ce qui montre que la LStP autorise des exceptions en faveur du Jura bernois qui à première vue ont peu de relations avec la notion d'identité.

² Le terme de « proposition » est compris dans son acception la plus large possible et comprend toutes les démarches du CJB ayant fait l'objet d'une décision en plénum et n'étant pas comprises dans les autres articles de la LStP qui définissent ses compétences. Il ne s'agit pas uniquement de propositions vis-à-vis des autorités cantonales, mais aussi aux organes partenaires, que ce soit spontanément ou en réponse à leurs demandes, ou des prises de position sur des thèmes d'intérêt public (déclarations).

ECO :

- Déclaration de soutien au parc régional Chasseral et octroi d'une subvention
- Mise au concours des cours pour les chômeurs pénalisant les prestataires francophones, ce qui pousse le beco à prendre des mesures correctives
- Lettre aux communes du Jura bernois les incitant à rejoindre le comité du RVAJ, chargé du pilotage de projets de politique régionale d'importance (Tramelan répond favorablement et entre au comité)
- Poursuite du soutien du beco au Watch Valley Bike Marathon (aide au démarrage)
- Prise de position en faveur de l'extension à la Bulgarie et la Roumanie de la libre circulation des travailleurs
- Mesures de stabilisation anti-crise économique
- Engagements divers en lien avec les Olympiades des fromages de montagne (dont subvention)
- Politique régionale : organisation d'une séance BEJUNE en vue d'une meilleure coordination
- Lettre à la CEP, à l'UCI et au Conseiller national Jean-Pierre Graber pour leur demander de relayer auprès de la Confédération les craintes de l'Arc jurassien concernant la convention HES-SO
- Réponse à une demande de la commune de Malleray concernant la difficulté de valoriser l'exploitation du bois en raison de normes légales concurrentes
- Intervention auprès du beco permettant de régler rapidement un malentendu qui risquait de priver une entreprise d'indemnités pour le chômage partiel.

SAP :

- Proposition que le canton de Berne reconnaisse la formation romande de pédicure-podologue
- AEMO (lancement d'un projet-pilote de deux ans en 2010, après trois ans de travaux)
- Campagne de vaccination contre le cancer du col de l'utérus

JCE :

- Pérennisation de la sous-commission jeunesse du Jura bernois : devant l'impossibilité d'octroyer rapidement un statut définitif à cette sous-commission, le CJB délègue deux représentants aux séances de la sous-commission, qui fonctionne sur le principe du bénévolat tant qu'elle n'a pas de statut définitif
- Préavis sur le projet de plan directeur de l'ARJB « Parcs éoliens dans le Jura bernois »
- Préavis sur le modèle de conférence régionale Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois

POM :

- Création d'un poste de M. Sport
- Demande d'ouvrir à Moutier une antenne francophone du service de l'exécution des peines et mesures passées dans le giron de la POM du fait de la réforme de l'administration décentralisée (accordée)
- Intervention au sujet de la reprise des agents municipaux par la police cantonale

INS :

- Déclaration de soutien à la HE-Arc
- Subventionnement transitoire de l'Université populaire (pas de résultat)
- Proposition de rejeter le projet d'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle
- Soutien à l'APESE – Association pour l'éducation sexuelle à l'école
- Soutien à la motion de la commission interparlementaire HE-Arc relative à la Convention HES-SO

- Intervention concernant la publication d'une offre d'emploi de chef d'office dans la presse romande
- Prise de position publique en faveur d'HarmoS soumis au référendum
- Demande d'intervention en faveur d'une coordination des dates entre les salons de la formation interjurassien et biennois

Culture :

- Rien à signaler : le droit de proposition logiquement peu utilisé dès lors que le CJB jouit d'un droit de décision.

TTE :

- Maintien d'un service propre au Jura bernois au sein de l'arrondissement III de l'office des ponts et chaussées : demande adressée à la TTE, qui a accepté
- Modification de certaines infrastructures et du quai d'arrivée pour certains trains en gare de Saint-Imier: demande faisant suite à une intervention de la commune et adressée aux CFF qui ont accepté
- Demande de prendre en compte les inquiétudes des milieux agricoles dans le cadre du projet de séparation du trafic sur la route nationale Péry-Bienne : demande adressée à la TTE, qui a été dessaisie du dossier, transmis à la Confédération dans le cadre de la RPT
- Demandes à l'OFROU concernant le parking du Siams et la signalisation du Jura bernois sur l'A5, sortie de Bienne-est : demandes non suivies d'effets
- Demande aux Conseillers nationaux et aux Etats de la région et du canton de défendre l'intégration de divers projets d'importance pour l'Arc jurassien dans le projet ZEB : réponses favorables ou pas de réponse des intéressés
- Proposition adressée à la TTE de participer au financement de la ligne ferroviaire Delle-Belfort : non-entrée en matière
- Désignation d'un représentant du CJB au comité de pilotage du projet d'assainissement des eaux (J.-P. Rérat) et suivi du dossier.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Le droit de proposition existait déjà dans la LPJB. Bon taux de réussite. Pour la TTE, le CJB jouit d'un poids politique auprès des autorités cantonales qui lui permet d'obtenir parfois des résultats, mais pas auprès des autorités fédérales.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Formulation pertinente, qui laisse toute la marge de manoeuvre possible dès qu'une affaire concerne le Jura bernois. Le fait que le CJB fasse des propositions va de soi et il le ferait même si la disposition légale n'existait pas. Toutefois, cet article donne un poids particulier aux propositions du CJB.

Les limites légales de l'exercice

Pas de limites légales

Les limites matérielles de l'exercice

Le résultat dépend en général de la relation institutionnelle mais aussi des relations personnelles entre la CJB et l'organe ou la personne à qui la demande est adressée. Plus les propositions sont étayées, plus elles ont une chance de passer. Or, monter un dossier solide prend un temps considérable (exemple : AEMO) pour un résultat incertain.

Appréciation de la situation – les avantages

Permet au CJB de se saisir de n'importe quel objet d'importance concernant le Jura bernois

Appréciation de la situation – les inconvénients

Les propositions spontanées ont souvent moins de poids que des propositions émises dans le cadre de consultations officielles. Attention au risque de se disperser et d'intervenir en tous sens, pour un résultat qui peut être décevant.

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Mieux systématiser le suivi des dossiers et avoir une stratégie d'anticipation (objectifs).

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

RAS

28. TRANSFERT À LA FONDATION MÉMOIRES D'ICI DE LA CONSERVATION ET DU CLASSEMENT DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL DU JURA BERNOIS, DE LA GESTION D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION SUR L'HISTOIRE ET LA CULTURE DU JURA BERNOIS, DE LA RECHERCHE ET DU SOUTIEN À LA RECHERCHE DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ DE LA FONDATION, AINSI QUE DE LA COLLECTE D'ARCHIVES PRIVÉES ET ASSOCIATIVES DU JURA BERNOIS, TRANSFERT DE TÂCHES DONT LES MODALITÉS DOIVENT ÊTRE RÉGLÉES PAR UN CONTRAT DE PRESTATIONS CONCLU AVEC LE CONSEIL-EXÉCUTIF (ART. 52 LSTP, SECTION CULTURE).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Mémoires d'Ici voit son existence reconnue par la LStP. Forte du soutien que lui confère la loi, elle s'est fortement développée et doit aujourd'hui déménager par manque de place. L'INS s'était engagée, avant la création du CJB, à reprendre à sa charge la subvention versées par les communes entre 2006 et 2009.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

En 2009-2010, le CJB octroie un crédit de 750'000 francs pour le déménagement de Mémoires d'Ici et obtient une hausse de son budget de 200'000 francs pour compenser diverses subventions limitées dans le temps (communes, Fonds de loterie), ainsi que le renchérissement et la hausse de loyer consécutive au déménagement, concrétisant ainsi les promesses faites avant sa création.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Mémoires d'Ici voit son existence garantie par la LStP, ce qui a constitué un levier important pour sa cantonalisation.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

On peut se demander si la loi doit vraiment tout énumérer ou si les tâches ne doivent pas figurer dans le contrat de prestations, la loi se bornant à une garantie générale de soutien.

Les limites légales de l'exercice

Rien à signaler

Les limites matérielles de l'exercice

La hausse de la subvention dépend des moyens budgétaires du canton

Appréciation de la situation – les avantages

Forte assise de Mémoires d'Ici – renforcement de l'identité du Jura bernois

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

29. TRANSFERT DE TÂCHES COMMUNALES AU CJB, SOIT LA POSSIBILITÉ POUR LES COMMUNES DU JURA BERNOIS DE TRANSFÉRER AU CJB L'EXÉCUTION DE TÂCHES COMMUNES AFIN D'EN PERMETTRE UNE EXÉCUTION PLUS EFFICACE, LE TRANSFERT LUI-MÊME ÉTANT RÉGI PAR LA LOI SUR LES COMMUNES (ART. 53 LSTP, SECTION JCE).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Cette disposition complète la loi sur les communes, qui permet la régionalisation de certaines tâches. La condition est que l'exécution de ces tâches s'en trouve facilitée. Le CJB ne dispose pas de structure opérationnelle pour assumer lui-même des tâches communales, mais son rôle est envisagé comme celui d'un coordinateur, chargé de mettre en place les organes en vue d'une régionalisation.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

L'article 53 a été utilisé dans la mise en place du poste de déléguée interjurassienne à la jeunesse. Le financement de ce poste est une tâche communale, mais il était plus rationnel, et conforme aux dispositions légales sur le partenariat direct, que le CJB fasse office d'interlocuteur unique de la RCJU.

Un autre dossier de régionalisation de tâches communales concerne l'assainissement des eaux. La tâche n'a pas été transférée au CJB mais celui-ci dispose d'un siège dans le comité de pilotage, qui est sous la présidence d'une représentante des communes siégeant également au CJB.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Donne une possibilité supplémentaire aux communes si elles souhaitent régionaliser une tâche.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Cette formulation trahit davantage les préoccupations du canton (régionaliser certaines tâches) que des communes (qui préfèrent transférer des tâches à un organe intercommunal plutôt que cantonal).

Les limites légales de l'exercice

L'absence de représentation d'office des communes au CJB implique une certaine retenue de leur part (elles préfèrent transférer une tâche à un organe dont elles décident de la composition).

Le CJB considère que la création des conférences régionales, organes spécialisés dans l'exercice de tâches communales sur un niveau régional, va rendre moins attractif l'article 53. On peut en effet s'attendre à ce que les communes délèguent une tâche à un organe où elles ont l'assurance d'être représentées (même si de nombreux élus communaux siègent aussi au CJB). Ce n'est pas un problème en soi puisque l'objectif est de rendre l'accomplissement des tâches plus efficaces, quel que soit l'organe qui s'en occupe. Un échec de la conférence régionale en votation pourrait avoir pour conséquence que cet article retrouverait une certaine actualité.

Les limites matérielles de l'exercice

Le CJB n'a pas les ressources humaines suffisantes pour s'occuper de tâches communales en plus de ses tâches habituelles. Il doit faire la balance entre le fait d'offrir ses services et la volonté de respecter l'autonomie communale : l'intervention d'une autorité cantonale dans un projet où les communes ont des avis différents peut mettre de l'huile sur le feu. Pas de relations régulières avec la CMJB, ce qui limite les projets communs.

Appréciation de la situation – les avantages

Le choix pour les communes, en cas de volonté de régionaliser, est plus grand dans le Jura bernois que dans le reste du canton.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Coordination avec la CMJB et la future conférence régionale. Information des communes

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

La création des conférences régionales a incité l'AIJ à proposer de créer une plateforme de coordination entre le CJB et la sous-conférence du Jura bernois, sous la responsabilité du CJB. Certaines voix proposent par ailleurs de transférer au CJB les tâches communales qui seront exercées dans le cadre de la conférence régionale.

30. INITIATIVE RÉGIONALE, SOIT L'EXISTENCE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE DONT LE SUJET DOIT ÊTRE LIÉ À L'IDENTITÉ OU À LA SPÉCIFICITÉ LINGUISTIQUE OU CULTURELLE DU JURA BERNOIS, FAUTE DE QUOI ELLE EST INVALIDÉE PAR LE GRAND CONSEIL ; L'INITIATIVE ABOUTIT SI ELLE EST SIGNÉE PAR 2000 CITOYEN/NES DU JURA BERNOIS DANS L'ESPACE DE SIX MOIS, POUR LE RESTE, ELLE EST RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES RELATIVES À L'INITIATIVE POPULAIRE (ART. 54 – 58, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

La situation est décrite dans l'énoncé de la question. Avant de lancer la récolte des signatures, les initiants doivent entendre le préavis de la Chancellerie, qui n'est pas contraignant mais indicatif.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Droit pas utilisé durant la première législature. Suite au refus par le Grand Conseil d'un projet soutenu par une majorité d'exécutifs communaux du Jura bernois, la section INST s'est posé la question de la validité d'une initiative régionale qui donnerait aux communes la possibilité d'introduire le droit de vote des étrangers, mais n'a pas poursuivi sa réflexion étant donné qu'une initiative cantonale était en préparation.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Nouveau droit. Ce droit va relativement loin, à tel point que certains estimaient qu'il fallait modifier la Constitution, mais un constitutionnaliste interrogé lors de la préparation de la LStP a jugé que ce n'était pas nécessaire.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Pourquoi ce droit n'a-t-il pas été utilisé en 4 ans ? Deux possibilités :

1. Le Jura bernois est satisfait de la situation et ne ressent pas la nécessité d'un changement
2. L'initiative régionale est trop compliquée et incertaine alors qu'il y a d'autres voies plus simples et plus efficaces d'obtenir des résultats

Les limites légales de l'exercice

Limites liées au sujet de l'initiative et au fait que, bien que concernant le Jura bernois, elle doit recueillir une majorité sur l'ensemble du canton.

Les limites matérielles de l'exercice

Difficile de juger sans expérience

Appréciation de la situation – les avantages

Instrument important de protection de la minorité. « Epée de Damoclès » sur les autorités cantonales

Appréciation de la situation – les inconvénients

Pas d'inconvénient mis en évidence

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Rien à signaler

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

31. CONFÉRENCE DES MAIRES DU JURA BERNOIS, AUTREMENT DIT LE FAIT QUE, SUR LA BASE D'UNE CONVENTION DE DROIT PUBLIC, LES COMMUNES MUNICIPALES ET LES COMMUNES MIXTES DU JURA BERNOIS [ET DU DISTRICT BILINGUE DE BIENNE] PEUVENT INSTITUER UNE CONFÉRENCE DES MAIRES DU JURA BERNOIS [ET DU DISTRICT BILINGUE DE BIENNE], CONFÉRENCE QUI N'EST VALABLEMENT CONSTITUÉE QUE SI UN MINIMUM DE 20 COMMUNES ÉMANANT DE DEUX DISTRICTS DIFFÉRENTS AU MOINS ADHÉRENT À LA CONVENTION. ELLE ASSURE LA LIAISON ENTRE LES COMMUNES ADHÉRENTES ET LE CJB, MAIS ELLE PEUT S'ATTRIBUER D'AUTRES TÂCHES ET PEUT DEMANDER À ÊTRE ENTENDUE PAR LE CJB. SES FRAIS SONT ASSUMÉS PAR LES COMMUNES ADHÉRENTES, ALORS QUE SES MODALITÉS DE FINANCEMENT ET SON ORGANISATION SONT RÉGIÉS PAR LA CONVENTION (ART. 59 – 62 LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

La Conférence des maires est le partenaire du CJB pour les questions concernant les communes. A l'origine, la CMJB résulte de la volonté de faire entendre la voix des communes du Jura bernois dans les consultations officielles, qui sont envoyées uniquement aux communes de plus de 10'000 habitants.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Pas de liens réguliers CJB-CMJB, si ce n'est une coordination sur certaines consultations. Collaboration sur la question de la mise en place de la conférence régionale (CJB consulté). Dans les faits, les communes s'adressent directement au CJB et pas par l'intermédiaire de la CMJB.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »

Idem que dans l'ancien droit (LPJB)

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Rien à signaler

Les limites légales de l'exercice

Rien à signaler

Les limites matérielles de l'exercice

Au contraire du CJB, la CMJB n'a pas de secrétariat général permanent ni de compétences de décision.

Appréciation de la situation – les avantages

La création de la conférence régionale renforcera la CMJB (future sous-conférence Jura bernois) en tant qu'organe représentatif des communes et pourra permettre des liens plus étroits et un renforcement du Jura bernois.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Une coordination sera à trouver entre la sous-conférence et le CJB

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Meilleure coordination (dépend aussi du poids que les communes attribuent à la CMJB)

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler

32. CONFÉRENCE RÉGIONALE, SOIT LE FAIT QUE, SI UNE CONFÉRENCE RÉGIONALE BIEL/BIENNE-SEELAND-JURA BERNOIS EST INSTITUÉE DANS LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU JURA BERNOIS ET DU SEELAND SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES COMMUNES (LCo), LA CONFÉRENCE DES MAIRES PEUT SE CONSTITUER EN UNE SOUS-CONFÉRENCE POUR ACCOMPLIR LES TÂCHES PRÉVUES À L'ARTICLE 60 (AUTREMENT DIT ASSURER LA LIAISON ENTRE LES COMMUNES ADHÉRENTES D'UNE PART, ET LE CJB DE L'AUTRE, AVEC POSSIBILITÉ DE S'ATTRIBUER D'AUTRES TÂCHES, NOTAMMENT LE DÉVELOPPEMENT DE LA COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET L'ORGANISATION DE L'INFORMATION MUTUELLE DES COMMUNES (ART. 62A LSTP, SECTION INST).

Cf. réponses à la question 30. L'impact de la création d'une conférence régionale sur le CJB est diversement apprécié. Le CJB et la CMJB ont produit un rapport qui montre que les compétences sont bien délimitées. Les deux organes exercent au niveau régional des compétences qui leur sont déléguées du canton (de haut en bas : CJB) ou des communes (de bas en haut : conférence régionales). Le statu quo+ postule la création d'une plate-forme de coordination sous l'égide du CJB.

33. POSSIBILITÉ POUR LE CANTON DE BERNE D'OCTROYER UNE AIDE FINANCIÈRE À UN DIFFUSEUR LOCAL OU RÉGIONAL DANS LE JURA BERNOIS, AIDE DONT LES CONDITIONS, LES MONTANTS ET LA PROCÉDURE SONT PRÉCISÉMENT FIXÉES DANS LA LOI (ART. 63 – 66 LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Ne concerne que les diffuseurs radiophoniques. La contribution est fixée par le Conseil-exécutif et ne peut dépasser la contribution des communes.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

RJB touche quelques milliers de francs par année, la même somme que ce que lui versent les communes du Jura bernois. A Biemme, Canal 3 touche une subvention depuis 2009, après quelques années d'interruption.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »
Disposition reprise de l'ancien droit

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Soutien qui se justifie pour des raisons historiques et en échange du maintien d'un programme propre au Jura bernois, malgré la fusion des concessions RFJ, RJB et RTN au sein d'une même concession BNJ.

Les limites légales de l'exercice

Le soutien du canton dépend du soutien des communes, dont les contributions sont en baisse régulière.

Les limites matérielles de l'exercice

Soutien qui n'est formellement pas lié à des contreparties (valable aussi longtemps que les communes soutiennent RJB).

Appréciation de la situation – les avantages

Contribue à maintenir un programme indépendant pour le Jura bernois et un média qui relaie les informations cantonales dans la partie francophone. La faiblesse des montants implique que ce soutien ne peut pas nuire à l'indépendance rédactionnelle.

Appréciation de la situation – les inconvénients

Rien à signaler

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Pas nécessaire

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Pas nécessaire.

34. POSSIBILITÉ POUR LE CANTON DE BERNE D'OCTROYER UNE AIDE FINANCIÈRE À UN ORGANE STATISTIQUE DU JURA BERNOIS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES QUI CONCERNENT LE JURA BERNOIS ; LES DISPOSITIONS D'EXÉCUTION NÉCESSAIRES SONT ADOPTÉES PAR LE CONSEIL-EXÉCUTIF (ART. 67 – 68 LSTP, SECTION INST).

Etat des lieux – description de la situation actuelle

Cette disposition répond à une demande du Jura bernois qui souhaitait de longue date un soutien cantonal aux activités de la Fondation régionale pour la statistique.

Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes

Le canton de Berne octroie depuis 2008 et à la demande du CJB un montant de 45'000 francs par an à la FISTAT. Cette décision s'est accompagnée de la mise en place d'une IC dans le domaine de la statistique. Le CJB participe au contrôle annuel des prestations.

Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »
Disposition nouvelle répondant à une demande ancienne et répétée de la région.

Pertinence de la compétence ou de sa formulation

Rien à signaler

Les limites légales de l'exercice

Formule potestative : la contribution n'est pas garantie de manière pérenne.

Les limites matérielles de l'exercice

Difficulté pour la FISTAT d'établir certaines statistiques pour une partie de canton.

Appréciation de la situation – les avantages

Permet au Jura bernois de disposer de statistiques qui lui sont propres

Appréciation de la situation – les inconvénients

Articulation à trouver avec les services cantonaux qui produisent des statistiques

Amélioration possible dans le cadre légal existant

Cette question fait l'objet de rencontres annuelles entre Berne (CJB et Chancellerie), le Jura et la FISTAT.

Amélioration possible en dehors du cadre légal existant

Rien à signaler